



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

- 1 JUIN 2015

Arrêté n°Ae-2015-000343 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras (70)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras, déposée par le Maire le 01 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 mai 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras (70) non couverte par un document d'urbanisme et comptant 53 habitants en 2012 ;

élaboré à partir d'une situation qui se caractérise par la présence

- d'un réseau unitaire pour la majorité des habitations, les effluents collectés sont rejetés directement dans le ruisseau du Pré Magny au niveau de six exutoires, 75 % des habitations raccordées à ce réseau disposent d'un système de prétraitement ;

- de systèmes d'assainissement individuel pour quatre habitations dont la moitié se rapprochant des normes ;

qui place en assainissement non collectif la totalité de la commune ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;

l'analyse de l'aptitude des sols révélant une faible perméabilité des sols de la commune ;

l'existence d'enjeux en lien avec la qualité de l'eau :

- par la présence à proximité de la commune d'un zonage environnemental à savoir un site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » ainsi qu'une zone humide sur le territoire communal pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;
- du fait de l'état dégradé de la rivière le Dorgeon classé en première catégorie piscicole, en lien avéré avec les rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités, la commune ayant opté pour un zonage d'assainissement individuel, une vigilance est à porter sur le choix des filières d'assainissement individuel adaptées, en fonction notamment de l'aptitude des sols ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

- 1 JUIN 2015

**Pour le préfet de département
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

